Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_214_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-214-2026

Objet : Remboursement des frais de représentation du président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

L'an 2026 le 24 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Olivier COLLIOU, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Catherine PERICHON, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Michelle HAICAULT pouvoir à Olivier COLLIOU, Marie PASCO pouvoir à Thierry SIMELIERE, Michel PETRA pouvoir à Laurence MAHE, David TOLLEMER pouvoir à Olivier MEROT,

MEMBRES ABSENTS

Adil BOUKLATA, Laurent LUTSE

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de présents : 63
Nombre de votants : 69

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_214_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-214-2026

Rapporteur : Monsieur Vincent ALLENO

Objet : Remboursement des frais de représentation du président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération est amené à engager certaines dépenses liées à la représentation de l'établissement auprès de partenaires institutionnels, économiques, associatifs ou de tout autre interlocuteur concourant à l'action et au rayonnement de l'Agglomération.

Le Code général des collectivités territoriales permet l'attribution au Président d'un établissement public de coopération intercommunale d'une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de garantir une utilisation strictement conforme à l'intérêt communautaire et d'assurer la pleine transparence de ces dépenses, il est proposé de retenir non pas le versement d'une indemnité forfaitaire, mais le remboursement des dépenses effectivement engagées, dans la limite d'un plafond annuel et sur présentation des pièces justificatives (le montant, la nature et l'objet).

Ces frais doivent présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions de Président et avec les intérêts de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Peuvent notamment relever de cette enveloppe, lorsqu'ils sont personnellement engagés par le Président dans l'intérêt général :

- les frais de repas ou de réception engagés à l'occasion de rencontres avec des représentants institutionnels, partenaires ou personnalités extérieures ;
- les frais liés à l'accueil ou à l'invitation de partenaires dans le cadre des missions de représentation de l'Agglomération ;
- les cadeaux protocolaires ou dépenses de courtoisie justifiées par les usages de représentation, dans des proportions raisonnables ;
- plus généralement, les dépenses ponctuelles directement nécessitées par l'exercice d'une mission de représentation du Président.

De même, les frais de transport, de séjour ou de déplacement relevant d'un autre dispositif légal ou réglementaire de prise en charge ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de représentation. Toute double prise en charge est exclue.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_214_2026-DE

Il est proposé de fixer à 6 000 euros par année civile le plafond maximal des dépenses pouvant être prises en charge au titre des frais de représentation du Président.

Les crédits non consommés au titre d'un exercice ne peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses engagées au titre de la présente délibération font l'objet d'un contrôle interne. Un état annuel d'utilisation de l'enveloppe sera dressé. Cet état précisera notamment le montant total consommé, le nombre de dépenses prises en charge et leur répartition par grandes catégories.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_214_2026-DE

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-19, L. 5211-13, L. 5216-4 ;

Considérant que l'exercice des fonctions de Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération implique l'accomplissement de missions de représentation de l'établissement susceptibles d'occasionner des dépenses particulières ;

Considérant la volonté de Saint-Brieuc Armor Agglomération de définir un cadre précis, transparent et contrôlé pour la prise en charge de ces dépenses ;

Considérant qu'il convient de privilégier le remboursement des dépenses réellement engagées, sur justificatifs, plutôt que le versement d'une indemnité forfaitaire ;

Le bureau statutaire saisi le 10 septembre 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE la prise en charge des frais de représentation effectivement engagés par le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de l'établissement.

FIXE le montant maximal de cette prise en charge à 6 000 euros par année civile. Les crédits non consommés au titre d'une année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

DIT que peuvent être prises en charge les dépenses directement et personnellement exposées par le Président dans le cadre de ses missions de représentation, et notamment :

- les frais de repas et de réception liés à des rencontres institutionnelles ou partenariales ;
- les dépenses liées à l'accueil ou à l'invitation de partenaires ou personnalités ;
- les cadeaux protocolaires ou dépenses de courtoisie présentant un caractère raisonnable ;
- les dépenses accessoires directement nécessitées par une mission de représentation.

DIT que sont exclus les frais pouvant faire l'objet d'un remboursement au titre d'un autre dispositif de prise en charge des déplacements, missions ou mandats des élus.

DIT que le remboursement intervient exclusivement sur présentation des pièces justificatives permettant d'établir :

- la réalité et le montant de la dépense ;
- sa nature ;
- son objet ;
- son lien direct avec l'exercice des fonctions de Président et les intérêts de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT qu'aucune dépense de caractère personnel ne peut être prise en charge.

DIT que les dépenses engagées au titre de la présente délibération font l'objet d'un contrôle interne.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_214_2026-DE

DIT qu'un état annuel de consommation de l'enveloppe sera dressé. Cet état comporte notamment le montant total des dépenses prises en charge, le nombre de dépenses et leur répartition par grandes catégories.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits chaque année au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 5211-3, L. 2121-25 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Présents : 63	Pouvoirs : 6	Total : 69	Exprimés : 68
Voix Pour : 67	Voix Contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 1(Stéphane BRIEND°

Saint Brieuc,
le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Nathan GUINARD

Président,

Stéphane BRIEND